

**REGLEMENT D'UTILISATION DES SALLES  
DU FOYER GERARD PHILIPPE**  
Adopté par délibération  
du conseil municipal du 18 janvier 2011

La commune de CHAMBRY (Aisne) peut mettre à la disposition de toutes associations, groupements ou particuliers une salle des fêtes équipée d'un bar, vestiaire, WC et parking, comprenant :

- 1 salle n° 1 d'environ 196 m<sup>2</sup>
- 1 cuisine

**Article 1 :**

Les salles du Foyer peuvent accueillir les manifestations ci-après ; à l'exclusion des ventes :

- 1 – conférences artistiques ou littéraires, séances récréatives, culturelles, folkloriques
- 2 – arbres de Noël, distribution de prix ou toutes cérémonies analogues
- 3 – bals, gala, fêtes de famille
- 4 – assemblées, congrès, colloques
- 5 – banquets

**Article 2 : SECURITE**

L'utilisation des salles du Foyer Gérard PHILIPPE est absolument interdite à toutes manifestations susceptibles d'ENGENDRER du DESORDRE. L'organisateur de chaque manifestation devra veiller à faire respecter le règlement de sécurité en vigueur, dont il prendra connaissance. Il est interdit d'utiliser les portes de secours sauf en cas de danger, il en est de même pour l'usage des extincteurs.

**Article 3 :**

Les demandes d'autorisation pour l'utilisation des salles devront être :

- 1 – formulées à la mairie de CHAMBRY par tél. au 03.23.23.03.55
- les lundi, mardi et vendredi de 09H00 à 11H30 et le jeudi de 14H30 à 18H15
- au plus tôt un an à l'avance
  - au plus tard 8 jours avant la date d'utilisation
  - en cas de demandes multiple pour une même date, seule la première sera retenue.

**Article 4 :**

Il ne pourra être installé aucun bar, les utilisateurs étant tenus d'utiliser celui installé.

**Article 5 :**

Aucune modification ne pourra être apportée à l'installation électrique existante. Il est particulièrement interdit de démonter tout appareil existant pour y greffer des installations complémentaires. Toute installation provisoire ne pourra partir que des prises de courant aménagées à cet effet et devra être soumise à l'autorisation de la commune, et tenir compte de la puissance installée au compteur.

**Article 6 :**

Toute modification des installations en place dans le foyer est interdite. L'introduction de matériel ou denrées appartenant aux organisateurs ne doit pas être susceptible d'occasionner des détériorations dans les salles.

Il est interdit de punaiser, scotcher, clouer ou fixer par tout autre système dans les murs, les tables et autres éléments des salles.

**Article 7 :**

Les objets vestimentaires pourront être déposés dans le vestiaire prévu à cet usage par l'organisateur à ses risques et périls.

**Article 8 :**

L'état des lieux sera consigné par un agent municipal avant la manifestation et à son issue.

L'organisateur ou à défaut son représentant, devra vérifier à son arrivée et à son départ l'exactitude des constatations mentionnées sur le formulaire, faute de quoi il ne pourra les contester.

Les organisateurs devront se conformer aux recommandations qui pourraient leur être faites par le représentant de la commune chargé de veiller au respect des dispositions précitées.

**Article 9 :**

Pour la bonne tenue du Foyer, les organisateurs devront interdire l'entrée du foyer à toute personne en état d'ivresse ou présentant une tenue négligée.

- Les animaux ne sont pas admis dans le foyer
- Les organisateurs devront veiller au repos des voisins surtout après 22 heures
- Les organisateurs devront faire procéder à l'expulsion des perturbateurs dont l'attitude serait contraire aux prescriptions ci-dessus énoncées
- Si un organisateur désire le service des forces de police ou de lutte contre l'incendie, il devra en faire la demande lui-même après l'avoir faite viser par le Maire de CHAMBRY. Il devra en outre prévoir de contracter une assurance complémentaire à cet effet.

**Article 10 :**

Les organisateurs sont SEULS RESPONSABLES du bon déroulement de leur manifestation et seront tenus eux-mêmes responsables de toute détérioration et de tout incident survenu au cours de leur manifestation de leur propre fait ou du fait de leur personnel, traiteur, orchestre, invités etc.

Les dégâts susceptibles d'être causés aux installations ainsi que les bris, détérioration ou disparition du matériel, constatés lors de l'état des lieux ou par le personnel d'entretien.

Seront FACTURES EN SUPPLEMENT à la valeur du prix de remplacement tout matériel détérioré ou manquant ou sur la base des dépenses engagées pour remédier aux dommages occasionnés par les utilisateurs. Les organisateurs devront respecter les règles de sécurité et de police afin d'éviter les incidents pendant la manifestation. Ils devront présenter une attestation d'assurance responsabilité civile au plus tard 8 jours avant leur manifestation.

**Article 11 :**

Une location s'entend de 19h00 le vendredi à 09h00 le lundi matin, sauf dispositions spécifiques mentionnées à la signature du contrat les jours fériés. A l'issue de l'utilisation des salles, les organisateurs devront les libérer et les débarrasser de tout matériel ou denrées leurs appartenant ainsi que les poubelles et les bouteilles.

**Article 12 :**

L'utilisation des salles du Foyer Gérard PHILIPPE ne pourra être accordée qu'après :

- 1 – engagement tenant compte du présent règlement
- 2 – signature du responsable majeur de la manifestation
- 3 – versement d'arrhes à la signature du contrat selon le tarif en vigueur

Le solde de la redevance fixée au tarif prévu par le tableau annexé au présent règlement (article 17) devra être versé au plus tard 48 heures après la fin de l'utilisation du foyer.

Remarque : Le montant des arrhes restera acquis à la commune si l'organisateur n'utilise par le local à la date fixée par lui-même et acceptée par le représentant de la commune. Toutefois, ces arrhes seront restituées si la réservation est annulée 1 mois avant la date retenue par l'utilisateur.

- 4 – versement d'une caution à la signature du contrat selon le tarif en vigueur

En cas de force majeure qui amènerait la commune à ne pouvoir honorer son engagement vis à vis de l'utilisateur, la commune restituera les arrhes versées mais l'utilisateur s'engage à renoncer à toute demande d'indemnisation de la part de la commune.

**Article 13 :**

La commune de CHAMBRY décline toute responsabilité contre tout accident, vol pouvant survenir dans les salles du Foyer tant aux organisateurs et à leur personnel qu'aux invités et aux personnes présentes.

La responsabilité de la commune de CHAMBRY sera dérogée du fait des accidents qui pourraient se produire en raison :

- 1- de l'utilisation du Foyer et de son aménagement aussi bien à l'égard des tiers qu'à l'égard des utilisateurs (stationnement des automobiles, du matériel etc.)
- 2- du non-respect des règles de sécurité

**Article 14 :**

Les manifestations organisées le seront sous la responsabilité de l'organisateur et sous son label : l'organisateur étant considéré comme simple locataire du Foyer.

**Article 15:**

Le présent règlement pourra être modifié chaque fois que le Conseil Municipal de CHAMBRY en décidera.

**Article 16 :**

Le tarif des redevances peut être revu à tout moment par le Conseil Municipal.

**Article 17 :**

L'utilisation du Foyer sera refusée aux organisateurs qui n'auront pas respecté les clauses du présent règlement.